



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Décision du 8 juillet 2022
portant décision d'examen au cas par cas relative
au porter à connaissance 8P UB002
par la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN sur la commune de BASSENS**

La Préfète de la Gironde

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD ;

VU la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, en date du 27 octobre 2021 ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet, déposé par la société **SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN** en date du 16 mai 2022 dans le cadre du projet de modification des installations classées, Projet 8P UB002, situées sur son site de BASSENS ;

VU le projet de modification consistant notamment à la création d'un réservoir de 150m³ de stockage d'une substance classées dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (4510), ;

Considérant que la modification conduit à l'augmentation de la quantité de substance dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est supérieure en elle-même au seuil de l'autorisation pour la rubrique 4510 (100 t) ;

Considérant l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et l'absence de risques ou nuisances nouveaux notables à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des quantités stockées de produits classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, redevable d'un classement au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE, pour l'établissement situé Rue Edouard Michelin à BASSENS présenté par la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la GIRONDE.

Bordeaux, le 8 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement industriel,
*p.i. La cheffe du département sécurité
industrielle,*

Séverine LONVAUD

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>